



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Randonnees

Question écrite n° 2839

Texte de la question

M. Charles Ehrmann appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les préoccupations des associations proposant des randonnées touristiques et multisportives. Les activités de loisirs motorisées sont actuellement gravement menacées par les « mesures d'interdiction de circuler sur les chemins prises par certaines communes et administrations, le nombre croissant des verbalisations qui s'en suivent, la recrudescence de menaces physiques, les critiques diffamantes de certains médias ». Ces associations s'inquiètent de la mauvaise interprétation de la loi sur la « circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels » entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1991, faite par les communes et les préfetures. Bien que de récentes décisions de justice aient été rendues en faveur d'organismes de randonnées touristiques, vecteur important de développement touristique, notamment dans les Alpes-Maritimes, la situation est dangereuse et jugée inacceptable par ces derniers. Mon prédécesseur s'était engagé à instaurer une concertation entre les différents utilisateurs des espaces naturels afin qu'aucune conséquence discriminatoire ne vienne nuire aux randonneurs motorisés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour redonner à ces activités la légitimité et la respectabilité auxquelles ces associations ont droit.

Texte de la réponse

La loi 91-2 du 3 janvier 1991 définit un principe simple d'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, afin de mieux assurer leur protection dans l'intérêt de tous. L'article 5 de cette loi reprend une disposition de la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, et donne la possibilité à chaque maire de compléter localement la protection des espaces naturels de sa commune, en réglementant la circulation des véhicules sur le territoire communal. Comme toute nouvelle loi directement applicable, certains abus se sont fait jour... Ils ont fait l'objet de circulaires préfectorales. Le ministère de l'environnement s'est préoccupé de délivrer une meilleure information, destinée aux services administratifs et aux élus. S'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat, une première circulaire aux préfets du 20 août 1993 définit clairement les procédures à mettre en œuvre pour autoriser l'ouverture d'un terrain de sports motorisés en application de l'article 2 alinéa 3 de la loi. Une deuxième circulaire concernera les conditions d'application des articles 3 et 4 relatifs aux véhicules adaptés à la progression sur neige. Enfin, une circulaire interministérielle précisera pour chaque article de la loi précitée les modalités d'application. D'autre part, les différents problèmes ont été répertoriés et seront présentés sous forme d'un guide d'information destiné aux élus et aux administrations déconcentrées. Ce document sera l'occasion d'une concertation très large entre les différents organismes, associations et administrations concernées par l'application de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2839

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1783

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4267